Département de l'ESSONNE

Commune de VARENNES-JARCY

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°12 : Périmètres de Protection des Captages

Elaboration du PLU
Document arrêté le : 17/10/2016

Document approuvé le : 18/04/2017

IngESPACES Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

Environnement - Infrastructures - Urbanisme

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Fax 01.60.05.03.62 - Email : ingespaces@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2121 du 18 JUIL 2012

PORTANT :

Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de prélèvement d'eau souterraine

Autorisation d'utiliser l'eau souterraine pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine

pour le champ captant du Champigny Nord correspondant aux captages de « Périgny», « Varennes » et « Boussy », appartenant à la société EAU et FORCE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2213-32 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.- 2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011/3063 du 16 septembre 2011 et n° 2011-PREF.MC 26 du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature pour les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010/7115 du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2010 relative à la demande de la société Eau du Sud Parisien ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposée par la société Eau du Sud Parisien reçue par le Guichet unique de police de l'eau le 06 mai 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 février 2009 ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la société Eau du Sud Parisien, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées ;

VU l'avis du service police de l'eau en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision n° E10000112/77 du 28/07/2010 du Tribunal Administratif de Melun désignant la commission d'enquête, présidée par M. Alain CHARLIAC, en vue de procéder aux enquêtes publiques ;

VU les registres d'observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique sur les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes (département du Val-de-Marne), Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine, Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart (département de l'Essonne) ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 février 2011 ;

VU les lettres en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établies par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2011 et du 15 février 2011 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale du Val de Marne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 14 février 2012 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 24 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne confirmé dans sa séance du 14 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne confirmé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique : sont déclarées d'utilité publique au profit de la société Eau et Force également dénommée « bénéficiaire des servitudes » :
  - La dérivation des eaux souterraines par les captages de **«Périgny»**, **«Varennes»** et **«Boussy»** pour la société EAU et FORCE,
  - La détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- L'autorisation de prélever l'eau dans la nappe du Champigny Nord pour les captages dénommés **«Périgny»**, **«Varennes»** et **«Boussy»**.
- L'autorisation d'utiliser l'eau des captages du champ captant de Champigny Nord, pour la production et la mise en distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

La société EAU ET FORCE sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU CHAMP CAPTANT DU CHAMPIGNY NORD.

Le champ captant comprend les forages P1 (BSS 02201X0014) et P10 (BSS 02205X0098) sur la commune de Périgny-sur-Yerres, P7 (BSS 02205X0041) et P8 (BSS 02205X0045) sur la commune de Varennes-Jarcy et P9 (BSS 02205X0042) sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Les caractéristiques des ouvrages, répertoriés en Banque de Données du Sous-sol par commune, sont définies ci-dessous (Tableau 1) :

Tableau 1 : caractéristiques des ouvrages du champ captant, objet du présent arrêté.

Communes	Périgny-sur-Yerres		Varennes-Jarcy		Boussy-Saint-Antoine
	Dénommé « **Périgny** »		Dénommé « **Varennes** »		Dénommé « **Boussy** »
Captages	P1 Galerie* regroupant les puits : P1, P2, P3 et P4	P10	P7	P8	P9
Indice BSS	02201X0014	02205X0098	02205X0041	02205X0045	02205X0042
X (L II)	615 857	615 797	615 667	615 647	615 407
Y (L II)	2 410 225	2 410 075	2 409 955	2 409 855	2 410 075
Z (m NGF)	44.89	50.32	44.66	-	49.53
Années de création	1931	1979	1966	1966	1966
Profondeur (mètres)		21,00	12,00	16,76	17,00

* Les puits P5 et P6 de la galerie ont été comblés en avril 2006.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés pour la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du champ captant du Champigny Nord.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Il est établi autour des captages « Périgny », « Varennes » et « Boussy » des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Deux périmètres de protection immédiate ont été définis pour le champ captant (Tableau 2) :

- un périmètre de protection immédiate englobant les captages dénommés : « Périgny » (BSS 02201X0014 et BSS 02205X0098) sur la commune de Périgny-sur-Yerres, « Varennes » (BSS 02205X0041 et BSS 02205X0045) sur la commune de Varennes-Jarcy ;

- un périmètre de protection immédiate englobant le captage dénommé « Boussy » (BSS 02205X0042) situé sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Tableau 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI) pour chacun des captages

Captages	« Périgny» (puits P1, P2, P3, P4 et P10)	« Varennes » (puits P7 et P8)	« Boussy » (P9)
Parcelles cadastrales concernées pour les PPI	N° 2, 5, 6, 47, 49 à 68, 916,918, 919, 922, 923, 925, 928, 930, 932, 933, 934, 937 et 939 section AD de la commune de **Périgny-sur-Yerres**	N° 3, 4, 5, 6, 493 section AD et 603 section G1 de la commune de **Varennes Jarcy**	N° 11 section AD de la commune de **Boussy-Saint-Antoine**

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée englobent l'ensemble des ouvrages.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien, les Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, les Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. Toute intervention sur l'Yerres doit être préalablement signalée notamment en ce qui concerne le curage, l'impact de ces travaux devra être évalué avant validation du projet. L'exploitant devra être informé en cas de pollution accidentelle de l'Yerres.

IV. La qualité des eaux des ouvrages P7 et P9 devra être suivie de façon renforcée par l'exploitant en concertation avec les Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé. En cas de détérioration importante de la qualité, l'avenir de ces ouvrages sera étudié.

Article 4.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour les captages « Périgny » et « Varennes »

Le périmètre de protection immédiate regroupant les captages P1, P2, P3, P4, P10, P7 et P8 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage maintenu en bon état. Des panneaux « INTERDICTION D'ENTREE » sont implantés régulièrement le long du périmètre.
Les parcelles cadastrales concernées pour ce périmètre de protection sont les parcelles 2, 5, 6, 47, 49 à 68, 916,918, 919, 922, 923, 925, 928, 930, 932, 933, 934, 937 et 939 section AD situées sur la commune de Périgny-sur-Yerres et 3, 4, 5, 6, 493 section AD et 603 section G1 situées sur la commune de la Varennes-Jarcy.

Article 4.2.2 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour le forage de « Boussy »

Le périmètre de protection immédiate du captage P9 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage en bon état. Des panneaux « INTERDICTION D'ENTREE » sont implantés régulièrement le long du périmètre. La parcelle cadastrale concernée pour ce périmètre de protection est la parcelle 11 section AD située sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Article 4.2.3 : Interdictions pour les périmètres de protection immédiate

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage. Toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- tout épandage et tout déversement de matières quelle qu'en soit la nature,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire, puits ou excavation ne peuvent être réalisés, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 4.2.4 : Prescriptions pour les périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par le bénéficiaire doivent demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement par le bénéficiaire. S'agissant de l'ouvrage de captage, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien de sa maçonnerie, de son étanchéité, du bon état de la trappe d'accès et de son système de verrouillage.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les délimitations des périmètres de protection rapprochée figurent sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées,
- L'implantation de stockage et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eau non potable à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie,
- L'implantation de centre d'enfouissement, l'installation de dépôts de déchets ménagers, déchets industriels, déchets inertes, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simples parois sans rétention,
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif ainsi que tout nouveau rejet provenant de l'assainissement non collectif,

- L'épandage de lisiers, de fumier, de matières de vidange et de boue,
- Le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- L'implantation de nouvelles installations agricoles et de leurs annexes,
- Le défrichement forestier et coupes à blanc,
- Le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et les habitations légères,
- La création d'étang ou de bassin d'agrément ou paysager,
- L'agrandissement et la création de cimetières,
- L'implantation de lotissement non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4.3.3 : Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée

La création de nouveaux forages et puits est exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages destinés aux sondes géothermiques ne sont pas autorisés. Pour les forages existants, ils ne doivent pas permettre l'introduction d'eaux de surface.

L'infiltration d'eaux pluviales est tolérée à une profondeur inférieure à 1,50 m.
L'ouverture d'excavation autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles, à l'exception des aménagements destinés à améliorer la protection du captage.

Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant du ou des réseaux transmettra à la police de l'eau les résultats de suivi annuel ainsi que les contrôles d'étanchéité. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les réseaux d'eaux usées, les dispositifs de collecte des effluents de toutes installations comportant un risque de pollution bactériologique existants (industries agroalimentaires, artisans...) doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité devra être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant ; les preuves de ce contrôle seront conservées pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

Les rejets existants provenant d'assainissement non collectif doivent être contrôlés tous les 5 ans.

Les futures constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devront impérativement disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. Les éventuelles extensions des bâtiments existants sont possibles dans la limite de 20% d'augmentation de la surface à l'exception des sous-sols ; les reconstructions après sinistres sont possibles.

La conformité des ouvrages de stockage existants d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être vérifiée et le cas échéant mise en conformité.
La création d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau est possible uniquement sous réserve de la mise en place de cuve de double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs.

L'épandage d'engrais organique ou chimique doit respecter la réglementation générale pour les engrais.
Le code des bonnes pratiques agricoles devra être respecté.

Le stockage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures doit se faire impérativement sur une aire étanche et à l'abri des crues.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings n'est pas autorisée. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.
En parallèle, le bénéficiaire veillera à communiquer aux riverains l'interdiction de tels produits lors de la notification du présent arrêté.

Les installations agricoles existantes et leurs annexes doivent respecter la réglementation.
Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, la charge maximale annuelle est limitée à 5 UGB/Ha, sauf étude transmise aux services de l'Etat attestant le non impact sur la qualité des eaux.

L'installation d'abreuvoirs est interdite à moins de 300 mètres du captage le plus proche ou à défaut le plus éloigné possible du captage. Les abreuvoirs seront alimentés soit par le réseau public soit par tonne à eau. Les abris destinés au bétail sont interdit à moins de 300 mètres du captage le plus proche.

Les prairies permanentes doivent être maintenues.

La construction ou la modification des voies de communication devra prendre en considération la présence des captages.

Article 4.3.4 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

Les implantations de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ne peuvent être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution du captage destiné à l'alimentation en eau. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ne pourra être réalisé que dans le cadre d'un arrêté municipal pour les installations non classées au titre du Code de l'environnement.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Article 4.4.1 : Délimitation du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Varennes-Jarcy et Quincy-sous-Sénart. La délimitation de ce périmètre de protection éloignée figure sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.4.2 : Prescriptions pour le périmètre de protection éloignée

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sous réserve d'autorisation, les nouveaux forages devront être impérativement cimentés sous pression jusqu'au toit de l'aquifère capté. La conception et l'état des forages existants, ne doivent pas permettre l'introduction d'eau de surface.

Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou mêmes d'eaux pluviales sont tolérés sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont possibles sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines, le plancher de la carrière devra impérativement se situer 20 mètres au dessus des plus hautes eaux.

L'installation de dépôts d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourra être envisagée sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence d'un risque pour la ressource en eau ; le projet d'étude d'impact devra être soumis à l'avis de la Mission Interdépartementale et Inter-services de l'Eau (MIISE).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères sera envisageable sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence de risque pour la ressource en eau.

La construction ou la modification des voies de communication est possible sous réserve de prendre en considération la présence du captage.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

Article 5 :

La société Eau et Force, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe du Champigny, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D).	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service de police de l'eau et aux Préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne.
La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation inter préfectorale complémentaire.

Article 7 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

La nappe du Champigny a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté n° 2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
Le volume correspondant à une gestion quantitative équilibrée sur la ZRE est de 140 000 m^3/jour.
Concernant l'alimentation en eau potable, il est envisagé de diminuer les prélèvements directs par les forages au Champigny.
En cas de sécheresse le Préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la nappe.

Tableau 3 : Prélèvements autorisés dans la nappe du Champigny en situation restreinte et en crise des ouvrages de ESP.

Prélèvements restreints suite à la limitation du prélèvement global à 140 000 m³/j sur la nappe de Champigny (classement en ZRE)	**Débits de pointe journaliers et horaires** en m³/h en m³/j	**Situation restreinte (ZRE)** (m³/j)	**Réduction Crise** avec Arrêté Spécifique (m³/j)	
Usine de Périgny (Champigny Nord) 625 15 000 **Usine Mandres Saint-Thibault (Champigny Nord)** 625 15 000 **Usine de Nandy (Champigny Sud)** 1250 30 000 **Forages de Morsang-sur-Seine (F2 et F3)** 625 15 000		30 000 en moyenne annuelle	14 000 en moyenne mensuelle (sur l'ensemble du champ captant de Champigny Nord)	30 000 en moyenne mensuelle

Article 8 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 9-1 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS EN NAPPE DU CHAMPIGNY

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 8 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 9-2 : CONTROLE DES REJETS

Les eaux de lavage des filtres à charbon sont évacuées vers des lagunes de roseaux plantés dont les eaux s'évacuent vers l'Yerres.

Les rejets de détassage dans l'Yerres ne devront pas créer de pollution.

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique.

Une auto surveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation sur les paramètres : MES – DBO5 – DCO – Pesticides.

Un bilan annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Si un dépassement est constaté pour certains paramètres, des traitements devront être mises en œuvre.

Article 10 : CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.
Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.
A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.
Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations de rejet.
Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE : PRODUCTION ET MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 14 : AUTORISATION

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans le respect des modalités suivantes :

- l'installation de prélèvement, le traitement et le point de refoulement de l'usine doivent être conçus et entretenus suivant les conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les eaux refoulées en sortie d'usine doivent répondre aux exigences réglementaires ;
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriétés du bénéficiaire et sont aménagés conformément au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Article 15 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute l'eau exhaurée depuis les différents forages du champ captant est refoulée vers l'usine de traitement de Périgny. Au niveau de l'usine, l'eau est traitée sur charbon actif en grain (CAG) puis transite dans une bâche de stockage de 300 m^3 dans laquelle s'effectue une chloration de désinfection, avant d'être refoulée par l'usine.
L'injection de chlore dans le captage est interdite.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et/ou dans le cas d'une modification de la filière de traitement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être tenue informée afin que la présente autorisation soit reconsidérée.

Article 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.
Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau refoulée par l'usine.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou Eau du Sud Parisien prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.
En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.
Le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement des installations est assuré par un dispositif de télésurveillance centralisé.

Article 17 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 18 : DISPOSITIFS POUR LES PRELEVEMENTS ET LES CONTROLES DES INSTALLATIONS

Les dispositifs de prise d'échantillon :
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'entrée d'usine.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
– le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
– le flambage du robinet ;
– l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs :
Un compteur totalisateur est placé en sortie des forages sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

Les installations de surveillance :
La station de pompage est sous télésurveillance reliée au centre de télé-contrôle.
Les portes métalliques permettant l'accès aux galeries doivent être solides et fermées à clé. Toute effraction sur l'une des portes métalliques doit entraîner l'arrêt du pompage (sauf cas particulier) et pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié (télé alarme...). L'ARS doit en être informée dans les meilleurs délais.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : INFORMATION SUR LA QUALITE DES EAUX BRUTE ET REFOULEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 20 : MESURES DE SECURITE, DE PREVENTION ET D'ALERTE

Interconnexion : le réseau interconnecté doit permettre à tout moment et en toutes circonstances d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, d'adapter et de mobiliser l'ensemble des moyens de production aux fluctuations des besoins sur l'ensemble du secteur couvert. Les champs captant de « Périgny », « Varennes » et « Boussy » concernent plus particulièrement le réseau interconnecté en rive droite de la Seine, piloté par les réservoirs de Belle Etoile.

Un système de gestion de l'arrêt des ouvrages et des pompes doit être en place afin de pallier le risque d'une infiltration d'eau de l'Yerres dans les ouvrages de production.

Les gestionnaires des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale sont tenus d'informer le bénéficiaire de tout incident ou anomalie susceptibles d'impacter la qualité de l'eau au sein des ouvrages et installation du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle des ouvrages ou installations, la remise en service ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou plusieurs analyses réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé, attestant de la qualité de l'eau produite.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

Article 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 22 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate par le bénéficiaire qui pourra être accompagné de l'ARS. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection devront être prises par le bénéficiaire.

Article 23 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 24 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 25 :

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et ce, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Article 26 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Notification de l'arrêté :

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire et aux maires de Varennes-Jarcy, Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres.
Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché à la mairie de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé aux Préfets.
Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Publication des servitudes :

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale **assure sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres transmettront aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres devront communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

Article 27 : **SANCTIONS APPLICABLES** en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 28 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 29 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex) :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 30 : MESURES EXECUTOIRES.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- les Maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Président Du Conseil Général du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

POUR COPIE CONFORME
Pour le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
de l'Agence Régionale de Santé
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Nicolas GRENETIER.

ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection de l'arrêté interpréfectoral n° (consultable aux Délégations Territoriales d'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne).

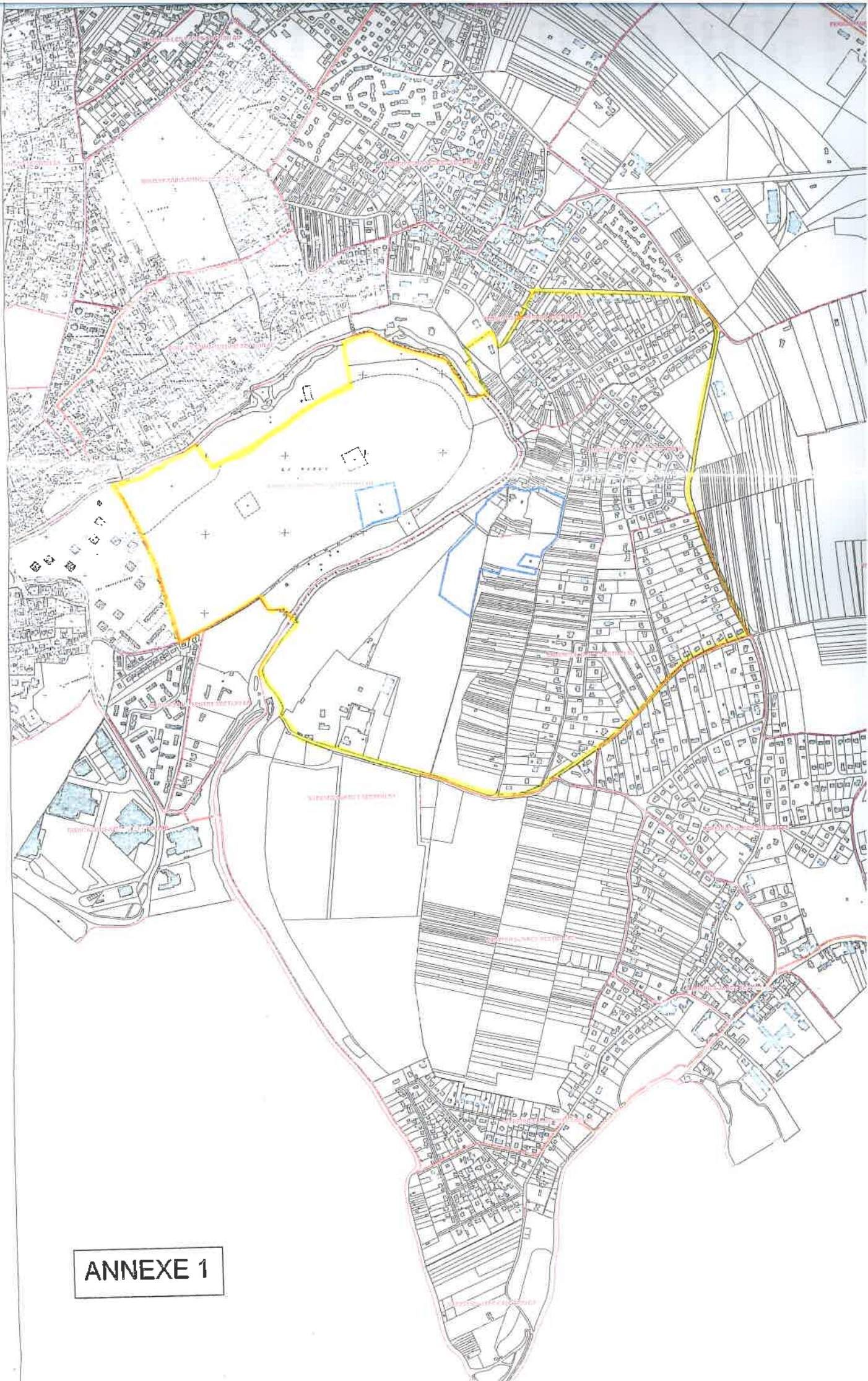

ANNEXE 1